



PASSERELLE

La rubrique Info du Pôle Conseil et Accompagnement statutaire
du Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher

LA REVALORISATION DE LA CATEGORIE C ET SES IMPACTS SUR LA CATEGORIE B

10 février 2014

Au sommaire :

- **Modification des échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C** **page 3**
 - Des durées de carrière revues
 - Des indices bruts de rémunération revalorisés en deux temps
- **Les conséquences de la refonte sur les grades classés en catégorie C « atypique » ou C+** **page 8**
- **Toilettage de la catégorie B** **page 11**
 - Un ajustement des durées de carrière et des indices bruts de rémunération revalorisés
 - Une modification des conditions statutaires d'avancement de grade et des règles de classement
 - Une actualisation des tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un grade de catégorie B
- **Les différentes étapes de la mise en œuvre de la réforme** **page 19**

**Les projets d'arrêtés individuels
vous parviendront pour les agents concernés
au cours du deuxième trimestre**

IMPORTANT

Plus de 4 000 dossiers gérés par le Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher **sont concernés** par cette réforme : certains agents ayant plusieurs carrières (agents intercommunaux, pluri communaux, en détachement).

Dans ces conditions, vous comprendrez qu'il n'est pas possible d'instituer une assistance individuelle pour chaque collectivité et établissement public affilié.

Les projets d'arrêté de reclassement seront édités suite à un traitement collectif et vous parviendront pour les agents concernés à l'issue de l'actualisation du logiciel de gestion des carrières.

Cette actualisation ne pourra intervenir raisonnablement et techniquement qu'après la tenue des Commissions administratives paritaires prévues le 11 mars prochain : les avancements de grade pour l'année 2014 étant faits au regard des dispositions antérieures à la réforme.

Evidemment, si l'arrêté de reclassement est pris à une date ultérieure à la réforme, il entrera en **application de façon rétroactive à la date du 1^{er} février 2014**. Il conviendra donc de procéder à une régularisation sur les bulletins de paie.

Aussi, afin que vos agents puissent rapidement bénéficier des avantages financiers induits par cette réforme, **toute l'équipe du Pôle Conseil et accompagnement statutaire sera mobilisée** au début du deuxième trimestre pour permettre une édition rapide des projets d'arrêté de reclassement.

Toutefois, les arrêtés seront édités par rapport à ce que vous nous avez transmis.

Si les situations ne sont pas à jour dans notre fichier, les arrêtés seront inexacts.

Par conséquent, il est IMPERATIF

- De nous faire parvenir SANS DELAI toutes les informations utiles à la mise à jour des dossiers des agents***
- De bien vérifier les projets d'arrêté qui vous seront envoyés***

UNE MODIFICATION DES ECHELLES 3, 4, 5 ET 6 DE LA CATEGORIE C

Sources :

Décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 portant organisation des carrières des fonctionnaires territoriaux de catégorie C

Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la Catégorie B de la fonction publique territoriale

1. Des durées de carrière revues

A compter du **1^{er} février 2014**, l'organisation des carrières en catégorie C est modifiée comme suit :

- Création d'un échelon supplémentaire dans les échelles 4, 5 et 6
- Révision des durées de carrière dans certains échelons

Les agents relevant des échelles 3, 4, 5 et 6 seront reclassés, d'échelon à échelon, avec une reprise partielle ou totale de l'ancienneté, conformément aux tableaux de correspondance fixés par le décret (Règles de classement pages 20 à 25).

S'agissant des avancements de grade pour l'année 2014 au sein de la catégorie C, des dispositions transitoires sont prévues : il est tenu compte des situations administratives antérieures.

2. Des indices bruts de rémunération revalorisés en deux temps

Au **1^{er} février 2014**

Les indices de traitement de tous les échelons des échelles 3, 4, 5 et 6 sont revus

Au **1^{er} janvier 2015**

Les indices majorés de chaque échelon des échelles 3, 4, 5 et 6 sont majorés de 5 points.

ECHELLE 3

Adjoint administratif de 2^e classe, Adjoint technique de 2^e classe, Adjoint du patrimoine de 2^e classe,
Adjoint d'animation de 2^e classe, Aide opérateur des APS, Agent social de 2^e classe

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	297	309	1 an	1 an	330	316	1 an	1 an	340	321	1 an	1 an
2	298	310	1 an 6 mois	2 ans	334	317	1 an	1 an	341	322	1 an	1 an
3	299	311	1 an 6 mois	2 ans	336	318	1 ans 8 mois	2 ans	342	323	1 ans 8 mois	2 ans
4	303	312	2 ans	3 ans	337	319	1 ans 8 mois	2 ans	343	324	1 ans 8 mois	2 ans
5	310	313	2 ans	3 ans	339	320	1 ans 8 mois	2 ans	347	325	1 ans 8 mois	2 ans
6	318	314	2 ans	3 ans	340	321	1 ans 8 mois	2 ans	348	326	1 ans 8 mois	2 ans
7	328	315	3 ans	4 ans	342	323	1 ans 8 mois	2 ans	351	328	1 ans 8 mois	2 ans
8	337	319	3 ans	4 ans	349	327	2 ans 6 mois	3 ans	356	332	2 ans 6 mois	3 ans
9	348	326	3 ans	4 ans	358	333	2 ans 6 mois	3 ans	364	338	2 ans 6 mois	3 ans
10	364	338	3 ans	4 ans	374	345	3 ans 4 mois	4 ans	380	350	3 ans 4 mois	4 ans
11	388	355			393	358			400	363		
	Durée de carrière		22 ans	30 ans	Durée de carrière		18 ans 8 mois	22 ans	Durée de carrière		18 ans 8 mois	22 ans

ECHELLE 4

Adjoint administratif de 1^e classe, Adjoint technique de 1^e classe, Adjoint du patrimoine de 1^e classe,
Adjoint d'animation de 1^e classe, Opérateur des APS, Agent social de 1^e classe, ATSEM de 1^e classe,
Auxiliaire de puériculture de 1^e classe, auxiliaire de soins de 1^e classe, Gardien de police municipale, Garde
champêtre principal

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	298	310	1 an	1 an	336	318	1 an	1 an	342	323	1 an	1 an
2	299	311	1 an 6 mois	2 ans	337	319	1 an	1 an	343	324	1 an	1 an
3	303	312	1 an 6 mois	2 ans	339	320	1 an 8 mois	2 ans	347	325	1 an 8 mois	2 ans
4	310	313	2 ans	3 ans	340	321	1 an 8 mois	2 ans	348	326	1 an 8 mois	2 ans
5	323	314	2 ans	3 ans	341	322	1 an 8 mois	2 ans	349	327	1 an 8 mois	2 ans
6	333	316	2 ans	3 ans	346	324	1 an 8 mois	2 ans	352	329	1 an 8 mois	2 ans
7	347	325	3 ans	4 ans	349	327	1 an 8 mois	2 ans	356	332	1 an 8 mois	2 ans
8	360	335	3 ans	4 ans	367	340	2 ans 6 mois	3 ans	374	345	2 ans 6 mois	3 ans
9	374	345	3 ans	4 ans	379	349	2 ans 6 mois	3 ans	386	354	2 ans 6 mois	3 ans
10	389	356	3 ans	4 ans	400	363	3 ans 4 mois	4 ans	409	368	3 ans 4 mois	4 ans
11	413	369			416	370	3 ans 4 mois	4 ans	422	375	3 ans 4 mois	4 ans
12					424	377			432	382		
	Durée de carrière		22 ans	30 ans	Durée de carrière		22 ans	26 ans	Durée de carrière		22 ans	26 ans

ECHELLE 5

Adjoint administratif principal de 2^e classe, Adjoint technique principal de 2^e classe, Adjoint du patrimoine principal de 2^e classe, Adjoint d'animation principal de 2^e classe, Opérateur qualifié des APS, Agent social principal de 2^e classe, ATSEM principal de 2^e classe, Auxiliaire de puériculture principal de 2^e classe, auxiliaire de soins principal de 2^e classe, Brigadier de police municipale, Garde champêtre chef

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	299	311	1 an	1 an	340	321	1 an	1 an	348	326	1 an	1 an
2	302	312	1 an 6 mois	2 ans	341	322	1 an	1 an	349	327	1 an	1 an
3	307	313	1 an 6 mois	2 ans	342	323	1 an 8 mois	2 ans	351	328	1 an 8 mois	2 ans
4	322	314	2 ans	3 ans	347	325	1 an 8 mois	2 ans	354	330	1 an 8 mois	2 ans
5	336	318	2 ans	3 ans	350	327	1 an 8 mois	2 ans	356	332	1 an 8 mois	2 ans
6	351	328	2 ans	3 ans	359	334	1 an 8 mois	2 ans	366	339	1 an 8 mois	2 ans
7	364	338	3 ans	4 ans	368	341	1 an 8 mois	2 ans	375	346	1 an 8 mois	2 ans
8	380	350	3 ans	4 ans	388	355	2 ans 6 mois	3 ans	396	360	2 ans 6 mois	3 ans
9	398	362	3 ans	4 ans	417	371	2 ans 6 mois	3 ans	423	376	2 ans 6 mois	3 ans
10	427	379	3 ans	4 ans	430	380	3 ans 4 mois	4 ans	437	385	3 ans 4 mois	4 ans
11	446	392			447	393	3 ans 4 mois	4 ans	454	398	3 ans 4 mois	4 ans
12					459	402			465	407		
	Durée de carrière		22 ans	30 ans	Durée de carrière		22 ans	26 ans	Durée de carrière		22 ans	26 ans

ECHELLE 6

Adjoint administratif principal de 1^e classe, Adjoint technique principal de 1^e classe, Adjoint du patrimoine principal de 1^e classe, Adjoint d'animation principal de 1^e classe, Opérateur principal des APS, Agent social principal de 1^e classe, ATSEM principal de 1^e classe, Auxiliaire de puériculture principal de 1^e classe, auxiliaire de soins principal de 1^e classe, Garde champêtre chef principal

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	347	325	1 an 6 mois	2 ans	358	333	1 an	1 an	364	338	1 an	1 an
2	362	336	1 an 6 mois	2 ans	367	340	1 an	1 an	374	345	1 an	1 an
3	377	347	2 ans	3 ans	380	350	1 an 8 mois	2 ans	388	355	1 an 8 mois	2 ans
4	396	360	2 ans	3 ans	404	365	1 an 8 mois	2 ans	416	370	1 an 8 mois	2 ans
5	424	377	2 ans	3 ans	430	380	2 ans 6 mois	3 ans	437	385	2 ans 6 mois	3 ans
6	449	394	3 ans	4 ans	450	395	2 ans 6 mois	3 ans	457	400	2 ans 6 mois	3 ans
7	479	416	3 ans	4 ans	481	417	3 ans 4 mois	4 ans	488	422	3 ans 4 mois	4 ans
8	499	430			500	431	3 ans 4 mois	4 ans	506	436	3 ans 4 mois	4 ans
9					536	457			543	462		
	Durée de carrière		15 ans	21 ans	Durée de carrière		17 ans	20 ans	Durée de carrière		17 ans	20 ans

LES CONSEQUENCES DE LA REFORTE SUR LES GRADES CLASSES EN C « ATYPIQUE » (OU C+)

1. Les agents de maîtrise principaux

Sources :

Décret n° 2014-83 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°88-547 du 6 mai 1988 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de maîtrise territoriaux

Décret n° 2014-84 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 88-548 du 6 mai 1988 portant échelonnement indiciaire applicable aux agents de maîtrise territoriaux

Les agents de maîtrise principaux se voient attribuer quelques points d'indice supplémentaires en deux temps, d'abord en 2014, puis en 2015 et la création d'un dixième échelon.

Les durées d'ancienneté requises pour le passage à l'échelon supérieur sont modifiées.

Les agents concernés sont reclassés selon les modalités fixées par le texte (Règles de classement page 25).

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	351	328	1 an	1 an	359	334	1 an	1 an	366	339	1 an	1 an
2	370	342	1 an	1 an	370	342	1 an	1 an	377	347	1 an	1 an
3	394	359	1 an 6 mois	2 ans	396	360	1 an 8 mois	2 ans	404	365	1 an 8 mois	2 ans
4	422	375	1 an 6 mois	2 ans	428	379	1 an 8 mois	2 ans	435	384	1 an 8 mois	2 ans
5	450	395	1 an 6 mois	2 ans	451	396	1 an 8 mois	2 ans	458	401	1 an 8 mois	2 ans
6	464	406	1 an 6 mois	2 ans	470	411	1 an 8 mois	2 ans	479	416	1 an 8 mois	2 ans
7	481	417	2 ans 6 mois	3 ans	487	421	2 ans 6 mois	3 ans	494	426	2 ans 6 mois	3 ans
8	499	430	3 ans	4 ans	500	431	2 ans 6 mois	3 ans	506	436	2 ans 6 mois	3 ans
9	529	453	-	-	530	454	3 ans 4 mois	4 ans	540	459	3 ans 4 mois	4 ans
10	-	-	-	-	567	480			574	485		
	Durée de carrière		13 ans 6 mois	17 ans	Durée de carrière		17 ans	20 ans	Durée de carrière		17 ans	20 ans

A noter : le grade d'agent de maîtrise relève toujours de l'échelle 5 de rémunération.

Les brigadiers-chefs principaux et les chefs de police municipale

Sources :

Décret n° 2014-81 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale

Décret n° 2014-82 du 29 janvier 2014 modifiant le décret n° 94-733 du 24 août 1994 portant échelonnement indiciaire applicable aux brigadiers-chefs principaux et aux chefs de police municipale

Ils se voient attribuer quelques points d'indice supplémentaires en deux temps, d'abord en 2014, puis en 2015 et la création d'un neuvième échelon.

Les durées d'ancienneté requises pour le passage à l'échelon supérieur sont modifiées.

Les **brigadiers-chefs principaux** sont reclassés selon les modalités fixées par le texte (Règles de classement pages 25 et 26).

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	351	328	2 ans 6 mois	3 ans	359	334	1 an 8 mois	2 ans	366	339	1 an 8 mois	2 ans
2	375	346	2 ans 6 mois	3 ans	379	349	1 an 8 mois	2 ans	386	354	1 an 8 mois	2 ans
3	395	359	2 ans	2 ans 3 mois	403	364	2 ans	2 ans 3 mois	415	369	2 ans	2 ans 3 mois
4	424	377	2 ans	2 ans 3 mois	429	379	2 ans	2 ans 3 mois	436	384	2 ans	2 ans 3 mois
5	452	396	2 ans	2 ans 3 mois	453	397	2 ans	2 ans 3 mois	459	402	2 ans	2 ans 3 mois
6	465	407	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	467	408	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	475	413	1 an 9 mois	2 ans 1 mois
7	479	416	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	481	417	2 ans 6 mois	3 ans	488	422	2 ans 6 mois	3 ans
8	499	430			500	431	3 ans 4 mois	4 ans	506	436	3 ans 4 mois	4 ans
9					536	457			543	462		
	Durée de carrière		14 ans 6 mois	16 ans 11 mois	Durée de carrière		16 ans 11 mois	19 ans 10 mois	Durée de carrière		16 ans 11 mois	19 ans 10 mois0

S'agissant des **chefs de police municipale**, les durées de carrière dans chaque échelon restent inchangées. Seuls les indices de rémunération sont modifiés. Il conviendra donc d'en tenir compte dans la paie de ces agents à compter du 1^{er} février 2014 puis le 1^{er} janvier 2015.

CHEF DE POLICE MUNICIPALE

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	358	333	1 an 9 mois	2 ans 3 mois	362	336	1 an 9 mois	2 ans 3 mois	369	341	1 an 9 mois	2 ans 3 mois
2	377	347	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	380	350	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois	388	355	2 ans 3 mois	2 ans 9 mois
3	395	359	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	403	364	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois	415	369	2 ans 9 mois	3 ans 3 mois
4	430	380	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	435	384	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois	442	389	3 ans 3 mois	3 ans 9 mois
5	453	397	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois	454	398	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois	460	403	3 ans 9 mois	4 ans 3 mois
6	499	430			500	431	3 ans 8 mois	4 ans	506	436	3 ans 8 mois	4 ans
7					536	457			543	462		
	Durée de carrière		13 ans 9 mois	16 ans 3 mois	Durée de carrière		17 ans 5 mois	20 ans 3 mois	Durée de carrière		17 ans 5 mois	20 ans 3 mois

UN TOILETTAGE DE LA CATEGORIE B

Source :

Décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 modifiant divers décrets relatifs à l'organisation des carrières des fonctionnaires de catégorie B de la Fonction Publique Territoriale

Décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la Catégorie B de la fonction publique territoriale

Le décret n° 2014-79 du 29 janvier 2014 tire les conséquences de la refonte de la catégorie C en prévoyant :

- Un ajustement des durées de carrière dans certains échelons des deux premiers grades du NES et du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;
- La modification des conditions statutaires d'avancement de grade dans le NES et des conditions de classement après avancement de grade dans le NES et dans le cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux ;
- L'actualisation des tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un cadre d'emplois de catégorie B.

1. Un ajustement des durées de carrière au 1^{er} février 2014 et des indices bruts de rémunération revalorisés en deux temps, en 2014 et en 2015

Au **1^{er} février 2014**, les agents relevant des deux premiers grades du nouvel espace statutaire (NES) et les membres du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux seront reclassés dans leur grade selon des tableaux de correspondance (Règles de classement pages 26 à 29).

Seuls les indices de rémunération des deux premiers échelons du premier grade du nouvel espace statutaire de la catégorie B et les deux premiers échelons du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial sont concernés par une revalorisation.

Pour mémoire, relèvent du nouvel espace indiciaire de la catégorie B les cadres d'emplois suivants :

- Animateurs territoriaux
- Assistants territoriaux d'enseignement artistique
- Assistants territoriaux de conservation du patrimoine et des bibliothèques
- Chefs de service de police municipale
- Educateurs territoriaux des activités physiques et sportives
- Lieutenants de sapeurs-pompiers professionnels
- Rédacteurs territoriaux
- Techniciens territoriaux

Au 1^{er} janvier 2015

Seront concernés par une revalorisation des indices de rémunération les quatre premiers échelons ainsi que les 8^e et 10^e échelons du premier grade du NES et du grade de moniteur-éducateur et intervenant familial.

Puisqu'aucun agent fonctionnaire n'est actuellement recruté sur le grade de moniteur-éducateur et intervenant familial dans les collectivités et établissements affiliés au Centre Départemental de Gestion de Loir-et-Cher, seules figureront ci-après les grilles relatives aux grades relevant du NES.

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

PREMIER GRADE

Exemples : Rédacteur, technicien, animateur, chef de service de police municipale, assistant d'enseignement artistique

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	325	314	1 an	1 an	340	321	1 an	1 an	348	326	1 an	1 an
2	333	316	2 ans	2 ans	342	323	1 an 8 mois	2 ans	352	329	1 an 8 mois	2 ans
3	347	325	2 ans	2 ans	347	325	1 an 8 mois	2 ans	356	332	1 an 8 mois	2 ans
4	359	334	2 ans	2 ans	359	334	1 an 8 mois	2 ans	360	335	1 an 8 mois	2 ans
5	374	345	2 ans 7 mois	3 ans	374	345	1 an 8 mois	2 ans	374	345	1 an 8 mois	2 ans
6	393	358	2 ans 7 mois	3 ans	393	358	1 an 8 mois	2 ans	393	358	1 an 8 mois	2 ans
7	418	371	2 ans 7 mois	3 ans	418	371	1 an 8 mois	2 ans	418	371	1 an 8 mois	2 ans
8	436	384	2 ans 7 mois	3 ans	436	384	2 ans 7 mois	3 ans	438	384	2 ans 7 mois	3 ans
9	457	400	2 ans 7 mois	3 ans	457	400	2 ans 7 mois	3 ans	457	400	2 ans 7 mois	3 ans
10	486	420	2 ans 7 mois	3 ans	486	420	3 ans 3 mois	4 ans	488	420	3 ans 3 mois	4 ans
11	516	443	3 ans 3 mois	4 ans	516	443	3 ans 3 mois	4 ans	516	443	3 ans 3 mois	4 ans
12	548	466	3 ans 3 mois	4 ans	548	466	3 ans 3 mois	4 ans	548	466	3 ans 3 mois	4 ans
13	576	486			576	486			576	486		
	Durée de carrière		29 ans	33 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans

DEUXIEME GRADE

Exemples : Rédacteur principal de 2^e classe, technicien principal de 2^e classe, animateur principal de 2^e classe, chef de service de police municipale principal de 2^e classe, assistant d'enseignement artistique principal de 2^e classe

Échelons	ANCIENNE SITUATION				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} FEVRIER 2014				NOUVELLE SITUATION AU 1 ^{ER} JANVIER 2015			
	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi	Indice brut	Indice majoré	Mini	Maxi
1	350	327	1 an	1 an	350	327	1 an	1 an	350	327	1 an	1 an
2	357	332	2 ans	2 ans	357	332	1 an 8 mois	2 ans	357	332	1 an 8 mois	2 ans
3	367	340	2 ans	2 ans	367	340	1 an 8 mois	2 ans	367	340	1 an 8 mois	2 ans
4	378	348	2 ans	2 ans	378	348	1 an 8 mois	2 ans	378	348	1 an 8 mois	2 ans
5	397	361	2 ans 7 mois	3 ans	397	361	1 an 8 mois	2 ans	397	361	1 an 8 mois	2 ans
6	422	375	2 ans 7 mois	3 ans	422	375	1 an 8 mois	2 ans	422	375	1 an 8 mois	2 ans
7	444	390	2 ans 7 mois	3 ans	444	390	1 an 8 mois	2 ans	444	390	1 an 8 mois	2 ans
8	463	405	2 ans 7 mois	3 ans	463	405	2 ans 7 mois	3 ans	463	405	2 ans 7 mois	3 ans
9	493	425	2 ans 7 mois	3 ans	493	425	2 ans 7 mois	3 ans	493	425	2 ans 7 mois	3 ans
10	518	445	2 ans 7 mois	3 ans	518	445	3 ans 3 mois	4 ans	518	445	3 ans 3 mois	4 ans
11	551	468	3 ans 3 mois	4 ans	551	468	3 ans 3 mois	4 ans	551	468	3 ans 3 mois	4 ans
12	581	491	3 ans 3 mois	4 ans	581	491	3 ans 3 mois	4 ans	581	491	3 ans 3 mois	4 ans
13	614	515			614	515			614	515		
	Durée de carrière		29 ans	33 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans	Durée de carrière		25 ans 11 mois	31 ans

TROISIEME GRADE PAS DE MODIFICATION

Exemples : Rédacteur principal de 1^e classe, technicien principal de 1^e classe, animateur principal de 1^e classe, chef de service de police municipale principal de 1^e classe, assistant d'enseignement artistique principal de 1^e classe

2. Une modification des conditions statutaires d'avancement de grade et des règles de classement après avancement de grade

Règles applicables aux tableaux d'avancement 2015

(Des dispositions transitoires permettent l'application des modalités antérieures concernant l'avancement de grade dans le NES pour l'année 2014 : cf. Les différentes étapes de la mise en œuvre de la réforme).

- **Avancement du premier grade au deuxième grade au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente**

☞ Au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente :

Anciennes dispositions : Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du premier grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions : Fonctionnaires **ayant au moins atteint le 7^e échelon du premier grade** et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

☞ Suite à examen professionnel :

Les conditions d'avancement par la voie de l'examen professionnel restent inchangées.

☞ Nouvelles règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus au deuxième grade :

dans le premier grade	SITUATION dans le deuxième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
— à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
— à partir de deux ans et huit mois	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans et huit mois
— avant deux ans et huit mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an
9e échelon :		
— à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans

— avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté

- **Avancement du deuxième grade au troisième grade au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente**

☞ **Au choix après avis de la Commission administrative paritaire compétente :**

Anciennes dispositions : Fonctionnaires justifiant d'au moins 1 an dans le 6^e échelon du deuxième grade et d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions : Fonctionnaires **ayant au moins atteint le 7^e échelon du deuxième grade** et justifiant d'au moins 5 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

☞ **Suite à examen professionnel :**

Anciennes dispositions : Fonctionnaires justifiant d'au moins 2 ans dans le 5^e échelon du deuxième grade et d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

Nouvelles dispositions : Fonctionnaires **ayant au moins atteint le 6^e échelon du deuxième grade** et justifiant d'au moins 3 années de services effectifs dans un corps, cadre d'emplois ou emplois de catégorie B ou de même niveau.

➤ **Nouvelles règles de nomination et de classement des fonctionnaires promus au troisième grade :**

SITUATION dans le deuxième grade	SITUATION dans le troisième grade	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
12e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
11e échelon	7e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	6e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
9e échelon	5e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
8e échelon	4e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	3e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise

3. Une actualisation des tableaux de classement des fonctionnaires de catégorie C accédant à un grade de catégorie B

Sont modifiés afin de tenir compte des nouvelles modalités de classement et de rémunération en catégorie C :

- Le décret n° 92-843 du 28 août 1992 portant statut particulier des assistants socio-éducatifs,
- Le décret n° 95-31 du 10 janvier 1995 portant statut particulier des éducateurs de jeunes enfants,
- Le décret n° 2013-262 du 27 mars 2013 portant statut particulier des techniciens paramédicaux,
- Le décret n° 2013-490 du 10 juin 2013 portant statut particulier des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux,
- ainsi que le décret n°2010-329 du 22 mars 2010 portant dispositions statutaires communes à divers cadres d'emplois de la catégorie B.

En l'état actuel des vos effectifs et afin de répondre aux situations de gestion les plus fréquentes, vous trouverez ci-après les nouveaux tableaux de classement lors de la nomination des fonctionnaires de catégorie C dans un cadre d'emplois relevant du nouvel espace indiciaire de la catégorie B.

SITUATION DANS L'ÉCHELLE 6 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
9e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
8e échelon	11e échelon	Ancienneté acquise
7e échelon	10e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	9e échelon	Ancienneté acquise
5e échelon	8e échelon	Ancienneté acquise
4e échelon	7e échelon	Ancienneté acquise
3e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
2e échelon	5e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
1er échelon	5e échelon	Ancienneté acquise

SITUATION dans les échelles 3,4 et 5 de la catégorie C	SITUATION DANS LE PREMIER GRADE DU CADRE D'EMPLOIS D'INTÉGRATION DE CATÉGORIE B	
	Premier grade Echelon	Ancienneté conservée dans la limite de la durée de l'échelon
12e échelon (échelles 4 et 5)	10e échelon	Ancienneté acquise dans la limite de deux ans
11e échelon	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
10e échelon	8e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise
9e échelon	8e échelon	Sans ancienneté
8e échelon	7e échelon	2/3 de l'ancienneté acquise
7e échelon	6e échelon	Ancienneté acquise
6e échelon	5e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir d'un an	5e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	4e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
4e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise, majorée d'un an
3e échelon :		
— à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	2e échelon	Ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

SITUATION THÉORIQUE dans le premier grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	SITUATION dans le deuxième grade du cadre d'emplois d'intégration de la catégorie B	ANCIENNETÉ CONSERVÉE dans la limite de la durée de l'échelon
13e échelon	12e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
12e échelon :		
— à partir de deux ans	12e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise majorée de deux ans
11e échelon :		
— à partir de deux ans	11e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	10e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
10e échelon :		
— à partir de deux ans et huit mois	10e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise au-delà de deux ans huit mois
— avant deux ans et huit mois	9e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise majorée d'un an

9e échelon :		
— à partir de deux ans	9e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
8e échelon :		
— à partir de deux ans	8e échelon	Ancienneté acquise au-delà de deux ans
— avant deux ans	7e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
7e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	7e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	6e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
6e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	6e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	5e échelon	3/4 de l'ancienneté acquise, majorée d'un an
5e échelon :		
— à partir d'un an et quatre mois	5e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise au-delà d'un an et quatre mois
— avant un an et quatre mois	4e échelon	3/2 de l'ancienneté acquise
4e échelon :		
— à partir d'un an	4e échelon	Sans ancienneté
— avant un an	3e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
3e échelon :		
— à partir d'un an	3e échelon	Ancienneté acquise au-delà d'un an
— avant un an	2e échelon	Ancienneté acquise majorée d'un an
2e échelon	2e échelon	1/2 de l'ancienneté acquise
1er échelon	1er échelon	Ancienneté acquise

LES DIFFERENTES ETAPES DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA REFORME

1. Etape n° 1 : Le classement des agents concernés dans les nouvelles échelles de rémunération

Ces nouvelles mesures nécessiteront l'établissement d'un arrêté pour tous les fonctionnaires classés ou rémunérés actuellement sur :

- les échelles 3, 4, 5 et 6 de la catégorie C ;
- le grade d'agent de maîtrise principal
- le grade de brigadier-chef principal
- le grade de chef de police municipale : pour ces agents, le reclassement se fait sur le même échelon avec la même ancienneté. Seul l'indice brut de rémunération change.
- les deux premiers grades du NES et du cadre d'emplois des moniteurs-éducateurs et intervenants familiaux.

S'agissant des fonctionnaires, titulaires et stagiaires, le Pôle Conseil et accompagnement statutaire éditera les arrêtés de reclassement.

S'agissant des agents non titulaires : pour ceux dont le contrat fait référence à un grade impacté par la réforme, il conviendra de modifier l'indice de rémunération si celui-ci renvoie à un échelon de la grille indiciaire. Dans ce cas, les nouvelles échelles leur sont également applicables.

Il vous appartiendra donc de prendre un avenant au contrat actuellement en cours, sur le modèle de celui qui vous est proposé en annexe du présent document.

Règles de classement pages 20 à 33

2. Etape n° 2 : Situation des fonctionnaires qui devaient bénéficier d'un avancement d'échelon en 2014

Comme cela vous a été annoncé dans notre circulaire du 18 novembre 2013 relative à la campagne d'évaluation 2013 et aux avancements 2014, la revalorisation des catégories C et B impacte les possibilités d'avancement d'échelon des agents.

Compte tenu des tableaux de reclassement, ce reclassement peut retarder dans l'année l'avancement d'échelon à la durée minimale ou permettre à d'autres d'accéder à l'échelon supérieur sur la base de la durée maximale.

Pour mémoire, l'avancement à la durée maximale est de droit. Seul l'avancement à la durée minimale est soumis à un avis préalable de la Commission Administrative Paritaire compétente.

A l'inverse, des agents peuvent ne plus bénéficier d'un avancement d'échelon en 2014 mais, compte tenu des nouveaux indices de rémunération, profiter d'un gain de rémunération.

Il ne s'agit pas de rééditer systématiquement les tableaux d'avancement d'échelon.

Si l'avis rendu lors de la CAP du 11 mars prochain est favorable et si l'agent, après reclassement au 1^{er} février 2014, remplit toujours les conditions pour bénéficier d'un avancement d'échelon en 2014 telles qu'elles sont prévues par les nouvelles dispositions, un arrêté pourra être pris classant l'agent dans l'échelon supérieur.

En revanche, pour les agents qui ne remplissaient pas les conditions lors de l'édition des propositions d'avancement d'échelon qui vous ont été transmises fin 2013, mais qui, après classement dans les nouveaux échelons au 1^{er} février 2014, peuvent prétendre à un avancement d'échelon, un tableau des possibilités d'avancement d'échelon vous sera transmis en ce sens pour un passage à la CAP du mois d'octobre.

ECHELLE 3

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an	1 an	Ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Pas de passage en CAP – Avancement au maxi de droit
2	1 an 6 mois	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	2	1 an	1 an	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
3	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014

4	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	4	1 ans 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
5	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	5	1 ans 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
6	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	6	1 ans 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
7	3 ans	4 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	7	1 ans 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
8	3 ans	4 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	8	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
9	3 ans	4 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	9	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
10	3 ans	4 ans	Ancienneté acquise	10	3 ans 4 mois	4 mois	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement de 2 mois, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
11			Ancienneté acquise	11			

ECHELLE 4

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an	1 an	Ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Pas de passage en CAP – Avancement au maxi de droit
2	1 an 6 mois	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	2	1 an	1 an	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
3	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
4	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	4	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
5	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	5	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014

6	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	6	1 an 6 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
7	3 ans	4 mois	1/2 de l'ancienneté acquise	7	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
8	3 ans	4 mois	3/4 de l'ancienneté acquise	8	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
9	3 ans	4 mois	3/4 de l'ancienneté acquise	9	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
10	3 ans	4 mois	Ancienneté acquise	10	3 ans 4 mois	4 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
11			Ancienneté acquise	11			

ECHELLE 5

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an	1 an	Ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Pas de passage en CAP – Avancement au maxi de droit
2	1 an 6 mois	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	2	1 an	1 an	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
3	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
4	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	4	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
5	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	5	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014

6	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	6	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
7	3 ans	4 mois	1/2 de l'ancienneté acquise	7	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
8	3 ans	4 mois	3/4 de l'ancienneté acquise	8	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
9	3 ans	4 mois	3/4 de l'ancienneté acquise	9	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
10	3 ans	4 mois	Ancienneté acquise	10	3 ans 4 mois	4 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
11			Ancienneté acquise	11			

ECHELLE 6

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an 6 mois	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
2	1 an 6 mois	2 ans	1/2 de l'ancienneté acquise	2	1 an	1 an	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
3	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
4	2 ans	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	4	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
5	2 ans	3 ans	Ancienneté acquise	5	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014

6	3 ans	4 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	6	2 ans 6 mois	3 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
7	3 ans	4 ans	Ancienneté acquise	7	3 ans 4 mois	4 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais report de l'avancement dans l'année, sauf ceux qui ne rempliraient plus les conditions sur l'année 2014
8			Ancienneté acquise	8			

AGENT DE MAITRISE PRINCIPAL

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an	1 an	Ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Pas de passage en CAP – Avancement au maxi de droit
2	1 an	1 an	Ancienneté acquise	2	1 an	1 an	Pas de passage en CAP – Avancement au maxi de droit
3	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.

4	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	4	1 an 8 mois	2 ans	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
5	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	5	1 an 8 mois	2 ans	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
6	1 an 6 mois	2 ans	Ancienneté acquise	6	1 an 8 mois	2 ans	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
7	2 ans 6 mois	3 ans	Ancienneté acquise	7	2 ans 6 mois	3 ans	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
8	3 ans	4 ans	3/4 de l'ancienneté acquise	8	2 ans 6 mois	3 ans	Avancement au mini : pas de passage en CAP de mars ; les agents ne remplissent plus les conditions. Avancement au maxi : pas de passage en CAP : il est de droit.
9			Ancienneté acquise	9			

BRIGADIER-CHEF PRINCIPAL

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	2 ans 6 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	1	1 an 8 mois	2 ans	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
2	2 ans 6 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	2	1 an 8 mois	2 ans	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
3	2 ans	2 ans 3 mois	Ancienneté acquise	3	2 ans	2 ans 3 mois	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
4	2 ans	2 ans 3 mois	Ancienneté acquise	4	2 ans	2 ans 3 mois	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
5	2 ans	2 ans 3 mois	Ancienneté acquise	5	2 ans	2 ans 3 mois	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
6	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	Ancienneté acquise	6	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
7	1 an 9 mois	2 ans 1 mois	3/2 de l'ancienneté acquise	7	2 ans 6 mois	3 ans	Les propositions d'avancement au mini restent valables pour la CAP de mars
8			Ancienneté acquise	8			

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

PREMIER GRADE

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an	1 an	Ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Pas de passage en CAP de mars – avancement de droit au maxi
2	2 ans	2 ans	Ancienneté acquise	2	1 an 8 mois	2 ans	De nouveaux agents pourront prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
3	2 ans	2 ans	Ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	De nouveaux agents pourront prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
4	2 ans	2 ans	Ancienneté acquise	4	1 an 8 mois	2 ans	De nouveaux agents pourront prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
5	2 ans 7 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	5	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
6	2 ans 7 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	6	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre

7	2 ans 7 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	7	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
8	2 ans 7 mois	3 ans	Ancienneté acquise	8	2 ans 7 mois	3 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
9	2 ans 7 mois	3 ans	Ancienneté acquise	9	2 ans 7 mois	3 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
10	2 ans 7 mois	3 ans	4/3 de l'ancienneté acquise	10	3 ans 3 mois	4 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
11	3 ans 3 mois	4 ans	Ancienneté acquise	11	3 ans 3 mois	4 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
12	3 ans 3 mois	4 ans	Ancienneté acquise	12	3 ans 3 mois	4 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
13			Ancienneté acquise	13			

NOUVEL ESPACE STATUTAIRE

DEUXIEME GRADE

Ancienne situation			Règles de reclassement	Nouvelle situation au 1 ^{er} février 2014			Conditions de prise en compte de vos propositions d'avancement aux CAP du 11 mars 2014 (propositions établies sur la base des anciennes dispositions)
Échelons	Mini	Maxi	Ancienneté conservée dans la limite de la durée maximale de l'échelon	Échelons	Mini	Maxi	
1	1 an	1 an	Ancienneté acquise	1	1 an	1 an	Pas de passage en CAP de mars – avancement de droit au maxi
2	2 ans	2 ans	Ancienneté acquise	2	1 an 8 mois	2 ans	De nouveaux agents pourront prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
3	2 ans	2 ans	Ancienneté acquise	3	1 an 8 mois	2 ans	De nouveaux agents pourront prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
4	2 ans	2 ans	Ancienneté acquise	4	1 an 8 mois	2 ans	De nouveaux agents pourront prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
5	2 ans 7 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	5	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
6	2 ans 7 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	6	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre

7	2 ans 7 mois	3 ans	2/3 de l'ancienneté acquise	7	1 an 8 mois	2 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
8	2 ans 7 mois	3 ans	Ancienneté acquise	8	2 ans 7 mois	3 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
9	2 ans 7 mois	3 ans	Ancienneté acquise		2 ans 7 mois	3 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
10	2 ans 7 mois	3 ans	4/3 de l'ancienneté acquise		3 ans 3 mois	4 ans	Passage en CAP de mars des propositions au mini mais l'avancement interviendra un mois plus tôt en 2014. De nouveaux agents pourront également prétendre à un avancement au mini – Passage en CAP d'octobre
11	3 ans 3 mois	4 ans	Ancienneté acquise		3 ans 3 mois	4 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
12	3 ans 3 mois	4 ans	Ancienneté acquise		3 ans 3 mois	4 ans	Les propositions faites pour la CAP de mars restent valables
13			Ancienneté acquise				

3. Etape n° 3 : Situation des fonctionnaires qui pouvaient prétendre en 2014 à un avancement de grade

Catégorie C

Par dérogation, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année 2014, les fonctionnaires qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2014 les conditions d'avancement prévues par les dispositions du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont donc promus au grade supérieur conformément aux dispositions prévues à l'article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987 et en tenant compte de l'ancienneté d'échelon qu'ils auraient acquise dans leur ancienne situation jusqu'à la date de leur avancement de grade.

L'ancienneté d'échelon considérée est l'ancienneté d'échelon figurant dans le tableau fixant la durée du temps passé dans chacun des échelons dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires concernés sont ensuite reclassés à la date d'effet de cet avancement dans le grade supérieur en application des dispositions transitoires fixées par le décret n° 2014-78 du 29 janvier 2014.

Exemple 1 : Situation d'un adjoint administratif de 2^e classe bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} mars 2014

1. Reclassement au 1^{er} février 2014

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} février 2014	Pour explication, se reporter :
Adjoint administratif de 2 ^e classe 7 ^e échelon IB 328 Ancienneté du 01 01 2012 (2 ans 1 mois)	Adjoint administratif de 2 ^e classe 7 ^e échelon IB 342 Ancienneté : 1 an 15 jours (1/2 de l'ancienneté acquise)	Page 21 Page 4 Page 21

2. Avancement de grade au 1^{er} mars 2014

On applique à la situation initiale :

- Les règles de classement des fonctionnaires relevant de grades dotés des échelles 3 et 4 et promus à un grade doté des échelles 4 et 5 de rémunération (article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987) : les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Ils conservent dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.
- Le tableau fixant les durées de carrière de l'échelle 4 en vigueur avant le 1^{er} février 2014

Situation initiale	Avancement de grade au 1 ^{er} mars 2014 / Situation fictive
Adjoint administratif de 2 ^e classe 7 ^e échelon IB 328 Ancienneté du 01 01 2012	Adjoint administratif de 1 ^e classe 7 ^e échelon IB 347 Ancienneté du 01 01 2012 (2 ans 2 mois)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} mars 2014	Pour explication, se reporter :
Adjoint administratif de 1 ^e classe 7 ^e échelon IB 347 Ancienneté du 01 01 2012 (2 ans 2 mois)	Adjoint administratif de 1 ^e classe 7 ^e échelon IB 349 Ancienneté : 1 an 1 mois (1/2 de l'ancienneté acquise)	Page 23 Page 5 Page 23

Exemple 2 : Situation d'un agent de maîtrise bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} mars 2014

1. Reclassement au 1^{er} février 2014

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} février 2014	Pour explication, se reporter :
Agent de maîtrise 7 ^e échelon IB 364 Ancienneté du 01 01 2012 : 2 ans 1 mois	Agent de maîtrise 7 ^e échelon IB 368 Ancienneté : 1 an 15 jours (1/2 de l'ancienneté acquise)	Page 24 Page 6 Page 24

2. Avancement de grade au 1^{er} mars 2014

On applique à la situation initiale :

- Les règles de classement des fonctionnaires promus au grade d'agent de maîtrise principal (article 15 du décret n° 88-547 du 6 mai 1988) : les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon comportant un indice égal, ou à défaut, immédiatement supérieur. Ils conservent leur ancienneté d'échelon dans la limite de l'ancienneté maximale exigée pour une promotion à l'échelon supérieur lorsque l'avantage résultant de leur nomination est inférieur à celui qu'ils auraient retiré d'un avancement d'échelon dans leur ancien grade.
- Le tableau fixant les durées de carrière de l'échelle 5 en vigueur avant le 1^{er} février 2014

Situation initiale	Avancement de grade au 1 ^{er} mars 2014 / Situation fictive
Agent de maîtrise 7 ^e échelon IB 364 Ancienneté du 01 01 2012	Agent de maîtrise principal 2 ^e échelon IB 370 Ancienneté du 01 01 2012 (2 ans 2 mois)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} mars 2014	Pour explication, se reporter :
Agent de maîtrise principal 2 ^e échelon IB 370 Ancienneté du 01 01 2012 (2 ans 2 mois)	Agent de maîtrise principal 2 ^e échelon IB 370 Ancienneté acquise de 2 ans 2 mois	Page 26 Page 8 Page 26

Exemple 3 : Situation d'un adjoint administratif de 1^e classe bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} août 2014

1. Reclassement au 1^{er} février 2014

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} février 2014	Pour explication, se reporter :
Adjoint administratif de 1 ^e classe 6 ^e échelon IB 333 Ancienneté du 13 04 2013 : 9 mois 18 jours	Adjoint administratif de 1 ^e classe 6 ^e échelon IB 346 Ancienneté 6 mois 12 jours (2/3 de l'ancienneté acquise)	Page 22 Page 5 Page 22

2. Avancement de grade au 1^{er} août 2014

On applique à la situation initiale :

- Les règles de classement des fonctionnaires relevant de grades dotés des échelles 3 et 4 et promus à un grade doté des échelles 4 et 5 de rémunération (article 5 du décret n° 87-1107 du 30 décembre 1987) : les fonctionnaires sont classés dans leur nouveau grade à l'échelon dans lequel ils étaient parvenus dans leur précédent grade. Ils conservent dans la limite de la durée maximale de service exigée pour l'accès à l'échelon supérieur du nouveau grade, l'ancienneté d'échelon qu'ils avaient acquise dans leur ancien grade.
- Le tableau fixant les durées de carrière de l'échelle 5 en vigueur avant le 1^{er} février 2014

Situation initiale	Avancement de grade au 1 ^{er} août 2014 / Situation fictive
Adjoint administratif de 1 ^e classe 6 ^e échelon IB 333 Ancienneté du 13 04 2013	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 351 Ancienneté 1 an 3 mois 18 jours

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} août 2014	Pour explication, se reporter :
Adjoint administratif principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 351 Ancienneté 1 an 3 mois 18 jours	Adjoint administratif principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 359 Ancienneté 10 mois 12 jours (2/3 de l'ancienneté acquise)	Page 24 Page 6 Page 24

Catégorie B

Par dérogation, seuls peuvent être inscrits aux tableaux d'avancement de grade, établis au titre de l'année 2014, les agents qui auraient réuni au plus tard au 31 décembre 2014 les conditions d'avancement dans leur rédaction antérieure au 1^{er} février 2014.

Les fonctionnaires inscrits aux tableaux d'avancement établis au titre de l'année 2014 sont donc promus au grade supérieur en tenant compte de leur situation qui aurait été la leur s'ils n'avaient cessé de relever, jusqu'à la date de leur promotion, des dispositions du décret du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure à la réforme, puis s'ils avaient été reclassés, à la date de leur promotion, en application des nouvelles dispositions.

Exemple 1 : Situation d'un rédacteur bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} juillet 2014

1. Reclassement au 1^{er} février 2014

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} février 2014	Pour explication, se reporter :
Rédacteur 6 ^e échelon IB 393 Ancienneté du 01 01 2012 : 2 ans 1 mois	Rédacteur 6 ^e échelon IB 393 Ancienneté de 1an 4 mois 20 jours (2/3 de l'ancienneté acquise)	Page 29 Page 12 Page 29

2. Avancement de grade au 1^{er} juillet 2014

On applique à la situation initiale :

- Les règles de classement des fonctionnaires prévues à l'article 26.I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014
- Le tableau fixant les durées de carrière et les indices bruts en vigueur avant le 1^{er} février 2014

Situation initiale	Avancement de grade au 1 ^{er} juillet 2014 / Situation fictive
Rédacteur 6 ^e échelon IB 393 Ancienneté du 01 01 2012	Rédacteur principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 422 Ancienneté de 6 mois (ancienneté acquise au-delà de 2 ans)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade Au 1 ^{er} juillet 2014	Pour explication, se reporter :
Rédacteur principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 422 Ancienneté de 6 mois (ancienneté acquise au-delà de 2 ans)	Rédacteur principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 422 Ancienneté de 4 mois (2/3 de l'ancienneté acquise)	Page 31 Page 13 Page 31

Exemple 2 : Situation d'un rédacteur principal de 2^e classe bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} juillet 2014

1. Reclassement au 1^{er} février 2014

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade au 1 ^{er} février 2014	Pour explication, se reporter :
Rédacteur principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 422 Ancienneté du 01 01 2012 : 2 ans 1 mois	Rédacteur principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 422 Ancienneté de 1 an 4 mois 20 jours (2/3 de l'ancienneté acquise)	Page 31 Page 13 Page 31

2. Avancement de grade au 1^{er} juillet 2014

On applique à la situation initiale :

- Les règles de classement des fonctionnaires prévues à l'article 26.II du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014
- Le tableau fixant les durées de carrière et les indices bruts en vigueur avant le 1^{er} février 2014

Situation initiale	Avancement de grade au 1 ^{er} juillet 2014 / Situation fictive
Rédacteur principal de 2 ^e classe 6 ^e échelon IB 422 Ancienneté du 01 01 2012	Rédacteur principal de 1 ^e classe 2 ^e échelon IB 430 Ancienneté de 1 an 8 mois (2/3 de l'ancienneté acquise)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade Au 1 ^{er} juillet 2014
Rédacteur principal de 1 ^e classe 2 ^e échelon IB 430 Ancienneté de 1 an 8 mois (2/3 de l'ancienneté acquise)	PAS DE RECLASSEMENT : les rédacteurs principaux de 1 ^e classe ne sont pas concernés par les nouvelles dispositions

Exemple 3 : Situation d'un rédacteur bénéficiant d'un avancement de grade le 1^{er} septembre 2014

1. Reclassement au 1^{er} février 2014

Situation initiale	Situation dans le nouveau grade Au 1 ^{er} février 2014	Pour explication, se reporter :
Rédacteur 11 ^e échelon IB 516 Ancienneté du 01 08 2012 avec un reliquat de 11 mois soit 2 ans 5 mois	Rédacteur 11 ^e échelon IB 516 Ancienneté de 2 ans 5 mois (ancienneté acquise)	Page 30 Page 12 Page 30

2. Avancement de grade au 1^{er} septembre 2014

On applique à la situation initiale :

- Les règles de classement des fonctionnaires prévues à l'article 26.I du décret n° 2010-329 du 22 mars 2010 dans sa rédaction antérieure au 1^{er} février 2014
- Le tableau fixant les durées de carrière et les indices bruts en vigueur avant le 1^{er} février 2014

Situation initiale	Avancement de grade au 1 ^{er} septembre 2014 / Situation fictive
Rédacteur 11 ^e échelon IB 516 Ancienneté du 01 08 2012 avec un reliquat de 11 mois	Rédacteur principal de 2 ^e classe 11 ^e échelon IB 551 Ancienneté de 1 an (ancienneté acquise au-delà de 2 ans)

3. Reclassement à la date de l'avancement de grade

Situation fictive	Situation dans le nouveau grade Au 1 ^{er} septembre 2014	Pour explication, se reporter :
Rédacteur principal de 2 ^e classe 11 ^e échelon IB 551 Ancienneté de 1 an	Rédacteur principal de 2 ^e classe 11 ^e échelon IB 551 Ancienneté de 1 an (ancienneté acquise)	Page 32 Page 13 Page 32

POUR MEMOIRE

RAPPEL DES ETAPES A RESPECTER POUR TOUT AVANCEMENT DE GRADE

(extrait de la circulaire du CDG41 en date du 18 novembre 2013 relative à la campagne d'évaluation 2013 dans laquelle figurent des modèles de délibération)

1. FIXER LES RATIOS D'AVANCEMENT DE GRADE POUR CHAQUE GRADE (sauf pour le cadre d'emplois des agents de police municipale)

- ✓ Avis préalable du Comité Technique
- ✓ Délibération de l'organe délibérant

2. ETABLIR LES TABLEAUX ANNUELS D'AVANCEMENT DE GRADE

- ✓ Un seul tableau par an, par grade et par mode d'accès
- ✓ Aucune obligation d'inscrire sur les tableaux tous les agents remplissant les conditions pour bénéficier d'un avancement
- ✓ Établissement des tableaux d'avancement par l'autorité territoriale par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience
- ✓ Avis de la Commission Administrative Paritaire
- ✓ Les tableaux sont valables jusqu'au 31 décembre de l'année en cours
- ✓ Publicité des tableaux annuels d'avancement de grade
Collectivités affiliées à un centre de gestion => publicité assurée par ce dernier
Collectivités non affiliées => publicité assurée par leurs propres moyens

3. CREER L'EMPLOI

- ✓ Délibération de l'organe délibérant pour créer un emploi correspondant au grade d'avancement
- ✓ Suppression éventuelle de l'emploi correspondant à l'ancien grade après avis du Comité Technique

4. PROCEDER A LA NOMINATION

- ✓ L'autorité territoriale est libre de promouvoir ou non les agents inscrits sur les tableaux
- ✓ Les nominations ont lieu dans l'ordre du tableau
- ✓ Les nominations interviennent dans la limite des ratios locaux
- ✓ Pour les avancements au choix conditionnés aux avancements avec examen professionnel

Les 3 conditions pour qu'un avancement de grade soit rétroactif

Le poste doit avoir été créé et vacant

L'agent doit remplir les conditions d'avancement à la date envisagée de nomination.

La nomination ne peut intervenir avant le 1^{er} janvier 2014 : le tableau d'avancement est établi annuellement.

MODELE

AVENANT AU CONTRAT A DUREE DETERMINEE AVENANT AU CONTRAT A DUREE INDETERMINEE (Supprimer la mention inutile)

Entre

..... (dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président) ; et dûment habilité par délibération du (indiquer l'organe délibérant) en date du ci-après désigné(e) "la collectivité (ou l'établissement) employeur",

Et

M (nom, prénom),
..... "le co-contractant",

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale

Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 modifié, pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et relatif aux agents non titulaires de la Fonction Publique Territoriale,

Vu le contrat en cours en date du établi entre.....
(dénomination exacte de la collectivité ou de l'établissement concerné) représenté(e) par son (Maire ou Président) et M..... (nom, prénom),
..... "le co-contractant" ;

Vu le décret n° 2014-80 du 29 janvier 2014 modifiant les dispositions indiciaires applicables aux agents de la catégorie C et de la catégorie B de la fonction publique territoriale,

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

L'article (indiquer le numéro de l'article qui fixe dans le contrat initial la rémunération de l'agent) du contrat en cours est modifié comme suit à compter du 1^{er} février 2014 :

Pour l'exécution du présent contrat, M reçoit une rémunération correspondant à l'échelon du grade de, indice brut, indice majoré et (le cas échéant) le supplément familial de traitement, (le cas échéant) les primes et indemnités instituées par l'assemblée délibérante.

ARTICLE 2 :

Les litiges nés de l'exécution du présent contrat relèvent de la compétence de la juridiction administrative dans le respect du délai de recours de deux mois

Fait en double exemplaire
à....., le.....
signatures

Le Maire (ou le Président), le co-contractant

Ampliation adressée au :
- Comptable de la collectivité.